

Statuts de la Déclaration de Berne

Art. 1. NOM

La Déclaration de Berne, Association suisse pour un développement solidaire, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse; elle est régie par les présents statuts.

Art. 2. SIEGE

Le siège de l'Association est à Berne.

Art. 3. BUT

L'Association a pour but de promouvoir une solidarité active avec les groupes de population dominés principalement dans le Tiers-Monde.

Le sous-développement dans le monde ayant son origine principalement dans le maldéveloppement des sociétés industrielles, elle travaille en vue de changements:

- a) dans les relations, économiques, politiques, culturelles, entre la Suisse et le Tiers-Monde.
- b) dans la coopération suisse au développement.
- c) dans l'orientation de notre propre développement, cela conformément à l'esprit des thèses de la "Déclaration de Berne" de 1968 et en veillant à favoriser un développement basé sur les propres forces et la propre culture des populations concernées.

L'Association entend principalement:

- Diffuser des informations sur les questions de développement.
- Exprimer des positions publiques lors d'événements mettant en cause la Suisse et le Tiers-Monde.
- Interpeller personnes et institutions pour les inviter à se déterminer quant aux relations entre la Suisse et le Tiers-Monde.
- Soutenir ou créer des groupes de travail ou d'action engagés dans la politique de développement.
- Participer activement à la coordination des organismes nationaux oeuvrant dans le domaine du développement et collaborer, cas échéant, avec des mouvements dont l'action vise à un autre développement en Suisse.
- Encourager ses groupes et ses membres à rendre crédible par leur engagement concret et par un engagement financier, leur volonté de solidarité et de changement.

L'Association ne gère pas elle-même de projets de développement dans le Tiers-Monde.

Art. 4. MEMBRES

Peut devenir membre toute personne qui accepte les buts de l'Association et s'engage à les promouvoir.

Art. 5. ORGANES

Les organes de l'Association sont:

- Les assemblées générales des trois régions linguistiques.
- L'assemblée générale suisse.
- Les comités régionaux.
- Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes (régionaux).
- Le comité suisse.
- Le bureau exécutif suisse.

Art. 6. ASSEMBLEES GENERALES DES REGIONS LINGUISTIQUES

Ce qui suit s'applique à chacune des trois assemblées générales:

6.1. Composition:

Tous les membres de la région linguistique.

6.2. Compétences:

- Réaliser les objectifs de l'Association, fixer les lignes de politique générale et leurs procédures d'application.
- Elire sa présidente ou son président qui est automatiquement présidente ou président du comité régional et l'une ou l'un des vice-présidentes ou vice-présidents suisses.
- Elire les autres membres du comité régional.
- Elire les vérificatrices ou vérificateurs des comptes et leurs suppléantes ou suppléants.

- Prendre connaissance des rapports du comité régional et des vérificatrices ou vérificateurs et leur donner décharge.
- Entendre le rapport du comité suisse et lui donner décharge.
- Demander, au besoin, aux autres assemblées générales des régions linguistiques, de prendre position sur un sujet important.
- Fixer les cotisations. Celles-ci s'élèvent au maximum à Fr. 100.-

6.3. Convocation:

Une fois par année au moins ou sur demande du comité régional, ou sur demande de 1/10 de ses membres.

Art. 7. ASSEMBLEE GENERALE SUISSE

7.1. Composition:

- Les membres des régions linguistiques.
- Le comité suisse.

7.2. Compétences:

- Décider en cas de sujets exceptionnels d'importance nationale.
- Donner décharge au comité suisse en cas de désaccord entre les assemblées générales des régions linguistiques.
- Modifier les statuts.

7.3. Convocation:

En cas de besoin:

- Par le comité suisse.
- Sur demande d'une des trois assemblées générales des régions linguistiques.

Art. 8. COMITES REGIONAUX

Ce qui suit s'applique à chacun des trois comités:

8.1. Composition:

- La présidente régionale ou le président régional.
- 5 à 20 membres élus par l'assemblée générale de la région linguistique. Les membres élus peuvent coopter en cours de législature et pour la durée de celle-ci, des membres de l'Association. Ces membres cooptés ont voix délibérative.
- Les collaboratrices et collaborateurs des secrétariats régionaux, avec voix consultative et droit de proposition.

8.2. Responsabilités:

- Il doit informer le comité suisse et les autres comités régionaux de ses projets et du travail de ses commissions.
- Pour les prises de position d'audience nationale, il se coordonne avec les autres comités régionaux.
- Le comité est responsable devant l'assemblée générale de la région linguistique.

8.3. Compétences:

- Elire en son sein une vice-présidente ou un vice-président et les membres des commissions.
- Nommer les collaboratrices et collaborateurs des secrétariats régionaux et établir leur cahier des charges.
- Enregistrer les adhésions et démissions, ainsi que prononcer les exclusions, des membres et des sections de sa région.
- Etablir le budget et les comptes.
- Prendre position ou coordonner les prises de position sur des sujets d'importance régionale et/ou locale.

8.4. Convocation:

Au moins 4 fois par an ou à la demande de 1/4 de ses membres.

Art. 9. VERIFICATRICES OU VERIFICATEURS DES COMPTES

Les comptes annuels de chaque région sont contrôlés par deux vérificatrices ou vérificateurs ou leurs suppléantes ou suppléants élus par l'assemblée générale de la région linguistique. Ces vérificatrices ou vérificateurs et leurs suppléantes ou suppléants doivent être choisis en dehors du comité régional. Ils font rapport à l'assemblée générale de la région linguistique et préavisent quant à la décharge du comité régional.

Art. 10. COMITE SUISSE

10.1. **Composition:**

- La présidente ou le président suisse
- Les trois présidentes ou présidents régionaux (qui sont vice-présidentes ou vice-présidents suisses).
- Les membres des trois comités régionaux

Plus les collaboratrices et collaborateurs des secrétariats régionaux avec voix consultative et droit de proposition.

10.2. **Responsabilités:**

Le comité suisse est responsable devant les trois assemblées générales des régions linguistiques séparément.

10.3. **Compétences:**

- Elire la présidente ou le président suisse.
- S'organiser de manière interne.
- Coordonner les lignes de politiques nationale et régionale et les procédures d'application.
- Prendre position ou coordonner les prises de position sur des sujets d'importance nationale.
- Veiller à la coordination des projets d'action et du travail des commissions dans les domaines d'importance nationale.

10.4. **Convocation:**

Au moins 1 fois par an ou à la demande de 1/4 de ses membres.

Art. 11. BUREAU EXECUTIF SUISSE

11.1. **Composition:**

Selon les besoins:

- Représentantes ou représentants des secrétariats régionaux.
- La présidente ou le président suisse.
- Les trois présidentes ou présidents régionaux qui peuvent se faire remplacer, dans des cas particuliers, par un autre membre de leur comité régional.

11.2. **Responsabilités:**

Le bureau exécutif est responsable devant le comité suisse.

11.3. **Compétences:**

- Coordination entre les secrétariats régionaux.
- Exécuter les décisions prises par le comité suisse.

11.4. **Convocation:**

Chaque fois que cela est nécessaire:

- A la demande de la présidente ou du président du comité suisse.
- A la demande de trois de ses membres.

Art. 12. SECTIONS CANTONALES ET LOCALES

12.1. Dans les régions linguistiques des sections cantonales et locales peuvent être créées en conformité avec les statuts de l'Association.

12.2. Sur des questions d'importance régionale, les prises de position des sections se font avec l'accord du comité régional. Pour des objets d'importance nationale, le comité suisse doit

donner son accord. Les comités règlent la procédure en cas d'urgence.

12.3. Le comité régional et le secrétariat coordonnent l'activité dans leur région linguistique.

Art. 13. ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS

13.1. Les admissions et les démissions sont enregistrées par les secrétariats régionaux.

13.2. Le comité régional compétent peut exclure des membres ou sections dont l'activité est en contradiction avec les objectifs et les statuts de l'Association.

13.3. Tout membre ou section exclu doit avoir été entendu au préalable. Il a le droit de recourir à l'assemblée générale de la région linguistique.

Art. 14. ELECTIONS - DECISIONS

14.1. Les élues et élus le sont pour la durée de 2 ans. Elles et ils sont immédiatement rééligibles.

14.2. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Elles ont lieu au bulletin secret si trois membres présents en font la demande.

14.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant le droit de vote. La présidente ou le président départage en cas d'égalité des voix. Le vote au bulletin secret est obligatoire à la demande de trois membres présents.

14.4. Les membres des comités régionaux et suisse ont le droit de vote à l'assemblée générale de la région linguistique et à l'assemblée générale suisse, sauf pour les votes de décharge.

Art. 15. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

15.1 La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale suisse que si ces questions sont portées à l'ordre du jour d'une convocation envoyée aux intéressées et intéressés un mois à l'avance. La majorité des 2/3 des membres présents est requise dans les deux cas.

15.2. En cas de dissolution de l'Association, la fortune de celle-ci est remise à l'organisation qui éventuellement lui ferait suite. A défaut, l'assemblée générale suisse décide à quelle(s) organisation(s), poursuivant des buts analogues, sa fortune sera transmise. Cette (ces) organisation(s) devra (devront) être une (des) personnes(s) morale(s) ayant son (leur) siège en Suisse et elle(s)-même(s) exonérée(s) d'impôt pour utilité publique ou pour but de service public.

15.3. Au cas où une assemblée générale de l'une des régions linguistique propose la dissolution de l'Association, une assemblée générale suisse doit être convoquée pour la décision.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale suisse du 23 avril 2005 à Lausanne

Le texte français fait foi.

Le Président:

Miges Baumann

M. Baumann

Les vice-présidents:

Fabrizio Cioldi

Fabrizio Cioldi

Mireille Dubois

M. Dubois

Valentin Küng

V. Küng



DÉCLARATION DE BERNE

Rte de Genève 52
CH-1004 LAUSANNE
Tél.: +41 (0)21 620 03 03; Fax: +41 (0)21 620 03 00
E-mail: info@ladb.ch; web: www.ladb.ch
CCP 10-10813-5